

**ARRET N° 15-025/CC**

**La Cour Constitutionnelle,**

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 19 mai 2009 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU du 27 juin 2011 ;
- VU loi organique n°14/016/AU du 26 juin 2014 portant modifications de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- VU l'arrêt n 15-023/CC du 04 décembre 2015 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Oui** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'il appert que dans l'arrêt n°15-023/CC du 04 décembre 2015, il est stipulé « requête enregistrée le samedi 29 novembre 2015 » ;

**Considérant** que cette datation résulte d'une erreur commise par l'agent ayant reçu la requête, qu'il apparaît sur le cachet d'enregistrement « samedi 29 novembre 2015 » ;

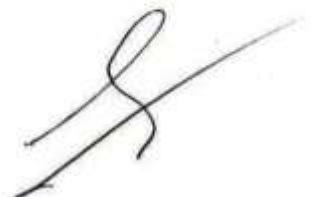
**Considérant** que le samedi, proche du 27 novembre 2015 date de rédaction de la requête ne peut être que le 28 novembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

Par ces motifs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : ordonne la correction de la date d'enregistrement dans l'arrêt n015-023/CC du 04 décembre 2015.



**Article 2** : Ecrire et lire désormais dans l'arrêt n°15-023/CC du 04 décembre 2015 « requête enregistrée le 28 novembre 2015 ».

**Article 3** : ordonne la jonction de l'arrêt N°15-025/CC à l'arrêt n° 15-023/CC du 04 décembre 2015.

**Article 4** : le présent arrêt sera notifié au requérant, à la Direction Générale des Elections, à la CENI, à la Présidence de l'Union, à l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le onze décembre deux mil quinze,

Messieurs : LOUTFI SOULAIMANE  
SOIDRI SALIM MADI  
MOHAMED CHANFIOU  
AHAMADA MALIDA MSOMA  
ANTOY ABDOU  
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

Pour le Secrétaire Général  
Le Greffier

  
  
HALIM SAID HALIM

Le Président

  
  
LOUTFI SOULAIMANE